

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thizy-les-Bourgs (69)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-309

DÉCISION du 6 avril 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ; Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00309, déposée par la communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien le 09 février 2017, relative au projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Thizy-les-Bourgs (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 27 mars 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 03 mars 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement a pour objectif d'être en cohérence avec les orientations du projet de PLU sur la commune (dispensé d'évaluation environnementale par décision n°2016-ARA-DUPP-000239 du 24 janvier 2017) ;

Considérant, au regard du projet de PLU, que trois des zones urbanisables sont déjà raccordées à l'assainissement collectif et que les trois autres zones sont classées en assainissement collectif futur ;

Considérant que le projet de zonage acte de la fermeture de la station d'épuration de Marnand (classée non conforme depuis 2008) et le raccordement du réseau de collecte de la zone concernée au système d'assainissement de la station d'épuration d'Amplepuis ;

Considérant que le projet de zonage est annoncé comme n'entraînant pas de consommation d'espace supplémentaire en lien avec la réalisation de la collecte, du stockage et du traitement des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Thizy-les-Bourgs n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du **zonage** d'assainissement des eaux usées de la commune de Thizy-les-Bourgs, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00309, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1